

## Contentieux du travail

### 1026 Rupture du contrat d'apprentissage : compétence exclusive du bureau de jugement

Seul le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant au fond en la forme des référés peut prononcer la rupture du contrat d'apprentissage sollicitée, pendant le cycle de formation, par l'une ou l'autre des parties sur le fondement de l'article L. 6222-18 du Code du travail.

Cass. soc., 8 déc. 2016, n° 15-19.439, FS-P+B, SARL Le Fournil graulhetois c/ M<sup>me</sup> H. : JurisData n° 2016-026023

#### La COUR – (...)

##### Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 6222-18 du Code du travail, ensemble l'article R. 1455-10 du même code ;

● Attendu selon l'arrêt attaqué que, M<sup>me</sup> H..., engagée le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par la société le Fournil graulhetois suivant un contrat d'apprentissage d'employée de vente, a saisi le 7 août 2014 le conseil de prud'hommes de Castres en sa formation de référé d'une demande de rupture de son contrat et de dommages-intérêts, en raison d'actes de harcèlement sexuel de la part de l'employeur ;

● Attendu que pour rejeter la demande de nullité de l'ordonnance de référé du 15 septembre 2014 rendue par le conseil de prud'hommes, ordonner la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de la salariée à la date du 7 août 2014 aux torts de l'employeur et le condamner au paiement de diverses sommes à la salariée, l'arrêt retient qu'en application de l'article 492-1, alinéa 2, du Code de procédure civile la formation de référé du conseil de prud'hommes était compétente pour statuer, par ordonnance de référé qui précisait que la formation des référés statuait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 6222-18 du Code du travail, en la forme des référés, c'est à dire avec les pouvoirs du juge du fond ;

● Qu'en statuant ainsi, alors que seul le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant au fond en la forme des référés pouvait prononcer la rupture du contrat d'apprentissage sollicitée, pendant le cycle de formation, par l'une ou l'autre des parties sur le fondement de l'article L. 6222-18 du Code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

● Casse et annule (...).

de l'employeur. La juridiction prud'homale lui donne gain de cause. Statuant en sa formation de référé, elle rend une ordonnance fondée sur l'article L. 6222-18 du Code du travail donnant à celle-ci la nature d'un jugement rendu au fond. En estimant que la formation de référé pouvait résilier le contrat d'apprentissage et accorder des indemnités à la requérante, la cour d'appel confirme le jugement. Elle se base sur deux arguments. Elle estime en premier lieu qu'aux termes de l'article 492-1, alinéa 2, du Code de procédure civile, le juge statuant en la forme des référés exerce les pouvoirs du juge du fond ce qui signifie a contrario que ce n'est pas ce dernier qui statue. Par ailleurs, elle ajoute que si le législateur avait voulu donner cette compétence au bureau de jugement, il aurait pris des dispositions permettant un accès direct à ce dernier en imposant des délais pour statuer comme, par exemple, en matière de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (*C. trav., art. L. 1245-2*). Dans l'arrêt commenté, au visa des articles L. 6222-18 et R. 1455-10 du Code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation censure cette analyse : « Seul le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant au fond en la forme des référés peut prononcer la rupture du contrat d'apprentissage sollicitée, pendant le cycle de formation, par l'une ou l'autre des parties sur le fondement de l'article L. 6222-18 du Code du travail ». Cette cassation doit être approuvée. La formation de référé n'était pas compétente pour statuer sur la demande de résiliation judiciaire. En revanche, l'affaire relevait du bureau de jugement, qui aurait dû statuer en urgence comme le Code du travail le prévoit dans des hypothèses limitativement énumérées parmi lesquelles on peut citer les contestations relatives aux atteintes aux droits des personnes et aux libertés individuelles (*C. trav., art. L. 2313-2, al. 3*) ou le refus par l'employeur d'accorder un congé pour création d'entreprise (*C. trav., art. L. 3142-97*). S'agissant du contrat d'apprentissage, l'article L. 6222-18 décide que, passé les deux premiers mois d'exécution de la convention, la rupture « ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations (...) » (en l'espèce les actes de harcèlement de l'employeur). Lorsque le bureau de jugement statue « en la forme des référés », il est fait l'impasse sur la conciliation et le délibéré doit intervenir le plus tôt possible. Rendue sur le fond, cette décision emporte autorité de la chose jugée. Elle ne bénéficie pas, en principe, de l'exécution provisoire de droit. Distinguer et maîtriser ces deux procédures qui s'inscrivent dans une démarche d'accélération du contentieux, c'est limiter le risque de cassation et de perte de temps qu'un éventuel renvoi implique. L'erreur des juges du fond est d'autant plus patente qu'elle ne peut être justifiée par l'article 22 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 pris postérieurement en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Ce texte réglementaire a introduit dans le Code du travail, au sein du chapitre relatif au référé prud'homal, une nouvelle section 4 et un article R. 1455-12 traitant du « référé en la forme ». Si le décret officialise la procédure, il risque de

## NOTE

Pour certains contentieux, le Code du travail a prévu des procédures accélérées dans le but de les purger plus rapidement. Plusieurs mécanismes ont été mis en place parmi lesquels la procédure de référé qui ne doit pas être confondue avec le bureau de jugement statuant en la forme des référés. À la différence du second, le premier ne juge pas au fond. L'enjeu de l'arrêt commenté porte précisément sur la distinction qu'il convient impérativement d'opérer entre ces deux procédures. Près d'un an après la conclusion de son contrat d'apprentissage une salariée saisit le conseil de prud'hommes en sa formation de référé d'une demande de rupture de son contrat avec dommages intérêts en raison d'actes de harcèlement sexuel de la part

susciter des confusions en ce qu'il précise que la demande doit être portée « à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés ». Alors que le référé en la forme paraissait jusqu'alors relever de la compétence du bureau du jugement, il semblerait désormais qu'il relève de la compétence de la formation de référé dont l'ordonnance serait « exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement » (S. *Mraouahi*, *L'actualité du référé prud'homal* : JCP S 2016, 1290). Le contentieux du référé n'est pas près de se tarir.

Thibault LAHALLE,  
maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
à l'université Paris-Est

**MOTS-CLÉS** : Contentieux du travail - Compétence - Conseil de prud'hommes - Bureau de jugement - Rupture du contrat d'apprentissage

**TEXTES** : C. trav. art. L. 6222-18 et R. 1455-10

**JURISCLASSEUR** : Travail Traité, fasc. 81-20, par Bernard Boubli